

STATUTS GENERAUX

« Playing Society »

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – NOM – IDENTITE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Playing Society**. Celle-ci utilisera le sigle suivant : **PLS**.

Son identité visuelle (logo, charte graphique, ...) et mercatique est définie par le règlement interne.

ARTICLE 2 – BUT, OBJET, NATURE

Cette association est laïque sans but politique, syndical ou religieux.

Cette association est une communauté ayant pour objet la diffusion, la promotion et la pratique des **loisirs vidéoludiques** sous toutes leurs formes, ainsi que de la pratique de **sport électronique « eSport »**. Par nature, ces pratiques ne sont pas localisés et peuvent être réalisés par l'ensemble des membres de l'association depuis le lieu de leur choix.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 119 avenue Maurice Berteaux, 78500 SARTROUVILLE.

Il pourra être transféré sur décision unanime des fondateurs après consultation pour avis du bureau.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Les membres de l'association sont répartis en deux catégories :

- Les membres : membre de la communauté
- Le STAFF : membre de gestion de la communauté

Le STAFF est composé comme suit :

- 2 (deux) **Fondateurs** : membres fondateurs de la communauté assumant les responsabilités de Président et de Trésoriers. Ils sont membres permanent du bureau. Un fondateur peut démissionner. Dans ce cas, soit un autre fondateur est désigné (avec avis du bureau), soit les présents statuts sont actualisés. M. Quentin Girandier est fondateur constituant de la présente association. M. Tony Ruster est désigné co-président de l'association.
- Des **Administrateur(s)** : membres assumant les responsabilités du bureau de l'association. Ils sont désignés par les fondateurs.
- D'**Autre(s) rôle(s)** : membres délégués de responsabilités par le bureau de l'association. Ils sont désignés par le bureau, avec l'accord des fondateurs. Ces rôles sont définis par le bureau de l'association. Ces membres forment le Conseil Consultatif d'Administration.

Le **Bureau** est constitué des deux Fondateurs et des Administrateurs.

Le **Conseil Consultatif d'Administration (CCA)** est constitué par les autres membres du STAFF.

La désignation des membres du bureau et de CCA doit être systématiquement réalisée lors d'une réunion du bureau.

ARTICLE 6 – LE BUREAU

Ces membres, désignés par les fondateurs, assurent toute ou partie de certains rôles au sein de l'association. Ces rôles sont définis par les fondateurs et reportés par écrit au sein du règlement interne.

ARTICLE 7 – CONSEIL CONSULTATIF D'ADMINISTRATION (CCA)

Ces membres peuvent se voir déléguer des responsabilités au sein de la communauté pour faciliter le travail du bureau. Ces rôles sont reportés par écrit au sein du règlement interne.

Le CCA est consultés avant chaque réunion du bureau de l'association.

ARTICLE 8 – LE STAFF

Il s'agit de l'ensemble des membres constituant le CCA et le Bureau.

ARTICLE 9 – REUNION DES MEMBRES

De par la nature de l'association, les assemblées et réunions pourront être réalisées à distance, via les moyens de télécommunication décidés par le bureau de l'association et prévus au règlement interne. Les moyens de réunions seront indiqués sur la convocation, si celle-ci est nécessaire.

Dans l'usage commun au sein de l'association, les AGO et AGE sont réalisés en **séance publique via l'une des plateformes numériques** suivantes (liste non exhaustive) : Teamspeak, Facebook Live, Youtube Live, Twitch. Les dirigeants admettent que pour la meilleure transparence, un effort particulier est porté pour l'organisation et le bon déroulement de chacune de ces réunions et assemblées. Afin de satisfaire à cela, les dirigeants se réuniront physiquement au même endroit, dans la mesure de leurs possibilités et disponibilités personnelles.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année entre le 1^{er} mai et le 31 août.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les fondateurs, assisté des membres du bureau, président l'assemblée et exposent la situation morale ou l'activité de l'association, rendent compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, à l'exception des questions ou remarques qui, soumis au moins sept (7) jours ouvrés avant séance.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande d'au moins deux tiers des membres du CCA et d'au moins la moitié des membres du bureau hors fondateurs, un ou les deux fondateurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres du bureau, fondateurs compris.

CHAPITRE 3 : VIE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – PLATEFORMES

De par la nature de l'association et son objet, une ou plusieurs plateformes centralisées de communication vocale et/ou textuelle sont mises à la disposition des membres par le STAFF. Ces plateformes sont administrées par le bureau et le CCA.

ARTICLE 13 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Une fois admis, le statut de membre ne comporte pas de limite temporelle.

L'admission est réalisée en deux étapes :

- L'intégration : Durant la période d'intégration, le membre dispose des mêmes droits et accès aux ressources que les membres admis.
- L'admission : Après l'intégration, le membre est admis au sein de la communauté à titre permanent.

Le règlement interne précise l'organisation interne de l'association (rôles, fonctions et droits).

ARTICLE 13 bis – CAS PARTICULIER DES MINEURS NON EMANCIPES

Conformément à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, l'article 43 permet à tout mineur d'adhérer à l'association.

Par ailleurs, les présents Statuts autorisent un mineur de moins de 16 ans à être membre du Conseil Consultatif d'Administration. Un mineur de 16 ans ou plus peut participer au Bureau de l'association.

Un mineur ne peut transmettre à l'association, quel qu'en soit la raison, une somme d'argent sans une autorisation parentale écrite et transmise au siège de l'association par voie postale.

La participation à certains événements de l'association peut aussi être soumise à autorisation écrite devant être transmise au moins 48 heures avant le dit événement, par tout moyen jugé fiable par au moins trois membres du bureau ou un fondateur. Lors de l'événement, le mineur doit alors être porteur de ladite autorisation sur lui qu'il devra présenter si demandé au responsable de l'événement. L'autorisation parentale devra comporter les éléments suivants : NOM, Prénom et date de naissance de l'adhérent ; Nom, Prénom et date de naissance du responsable légal ; signature de l'adhérent et du responsable légal ; numéro de téléphone d'au moins deux personnes dont le responsable légal. Une mention devra indiquer si le responsable de l'événement peut ou non prendre les décisions en cas de nécessité médicale urgente, notamment vis-à-vis des secours publics. La possession d'une carte de groupe sanguin est alors vivement recommandée.

ARTICLE 14 – COTISATIONS

Aucune cotisation n'est perçue pour l'admission au sein de l'association.

ARTICLE 15 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) le départ volontaire et annoncé ;
- b) Le décès ;
- c) décision du bureau : La radiation d'un membre peut être réalisée à tout moment sur simple décision d'un ou plusieurs membres du bureau. Cette révocation ne peut être annulée que par un Fondateur. Sur décision du bureau et par délégation de droit, un ou des membres du CCA peuvent disposer du pouvoir de radiation.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERNE

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Ce règlement interne est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par le CCA, à l'exception des modifications liées à la composition du bureau ou du CCA définies par les fondateurs. Cependant, l'établissement initial du règlement interne est réalisé par le bureau seul. Le règlement peut être révisé sur demande écrite et approuvé par le STAFF de n'importe quel membre.

CHAPITRE 4 : FINANCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les dons fait par toute personne membre ou non de l'association
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et/ou autres entités étatique ou non
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Les frais d'inscriptions aux évènements et compétitions organisée par la communauté.
- 5° Les sponsorisations
- 6° Tous les revenus issus des équipes de la communauté participant à des événements vidéoludiques ou eSport, sans dépasser les valeurs ou quota définit par le règlement interne et conforme à la législation.

ARTICLE 18 – INDEMNITES

Toutes les fonctions permanentes ou ponctuelles, y compris celles des membres du CCA et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation.

ARTICLE 19 – REMUNERATIONS

Les dispositions de présent article sont soumises à révision et validation selon les évolutions du législateur. Les montants indiqués dans le présent article sont soumis à correction lors de leur emploi pour refléter la législation en vigueur.

Aucun membre du STAFF ne peut percevoir de salaire ou autres formes de revenus. Toutefois, il peut décider de rémunérer, sous certaines conditions, un ou plusieurs membres du bureau en contrepartie des sujétions que leur impose l'exercice de leurs fonctions sans que cela remette en cause le caractère désintéressé de la gestion et conduise au paiement des impôts commerciaux.

Il s'agit des personnes désignées par les statuts pour diriger l'association (membres du bureau). Ils ne doivent détenir aucune part de l'actif, ni bénéficier de distribution de bénéfices. La rémunération comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage accordé par l'association.

Sont notamment visés :

- Les rémunérations au titre du mandat social ;
- Les rémunérations ponctuelles pour une mission précise ;
- Les avantages en nature ;
- Les cadeaux ;
- Les remboursements de frais forfaitaires ou non utilisés conformément à leur objet.

Régime de la tolérance administrative dite des « trois quarts du SMIC »

Le nombre de dirigeants rémunérés est illimité si le total des rémunérations brutes versées à chacun d'eux à quelque titre que ce soit ne dépasse pas les 3/4 du SMIC, soit 1 110,20 € par mois. La période à retenir pour le calcul est l'année soit 12 fois le SMIC mensuel et le niveau de rémunération des 3/4 du SMIC s'apprécie par dirigeant et non par association, sauf si les dirigeants ont des intérêts familiaux, juridiques ou financiers communs.

Régime légal

Le nombre de dirigeants qui peuvent être rémunérés dépend de la moyenne des ressources annuelles de l'organisme (hors financement public) sur les 3 derniers exercices clos. L'organisme ne peut verser aucune rémunération supérieure aux 3/4 du SMIC avant sa 4^{ème} année d'existence.

NOMBRE DE DIRIGEANTS POUVANT ETRE REMUNERES SELON LE MONTANT DES RESSOURCES	
Ressources de l'organisme	Nombre de dirigeants pouvant être rémunérés
Entre 200 000 € et 500 000 €	1
Entre 500 000 € et 1 000 000 €	2
Au-delà de 1 000 000 €	3

En outre, la rémunération de chaque dirigeant est plafonnée à 3 fois le plafond de sécurité sociale, soit 9 807 € / mois.

Dès lors que l'association retient ce mode de rémunération, une transparence financière et statutaire totale est alors prise :

- L'association doit assurer une transparence financière, élire régulièrement ses dirigeants, permettre un contrôle de la gestion par ses membres ;
- La rémunération du dirigeant doit être en rapport avec le travail fourni pour l'exercice du mandat ;
- L'association doit vérifier que ses statuts prévoient explicitement la possibilité de verser une rémunération ;
- La décision de rémunérer doit être prise par un vote de l'instance délibérative statutairement compétente, c'est-à-dire le Bureau de l'association, après consultation du CCA. La majorité des 2/3 de membres présents de l'instance est requise ; Le ou Les membres dirigeants ne prennent pas part aux délibérations mais, avec l'autorisation des votants, peuvent exprimer un avis si nécessaire.
- Un rapport sur les conventions prévoyant la rémunération des dirigeants doit être présenté préalablement à l'instance délibérante. Par ailleurs, le montant des rémunérations versées à chaque dirigeant est indiqué dans une annexe aux comptes de l'association.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

Le présent article définit les règles de dissolution de l'association pour autres cas que le changement de forme juridique. En cas de changement de forme juridique, le bureau se réunit pour définir les modalités de dissolution. Le CCA est autorisé à participer à la réunion du bureau en vue d'émettre un avis sur ces modalités. En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif après liquidation des dettes, factures et frais divers conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 – LIBERALITES

Conformément aux textes en vigueur : La publication des comptes annuels est obligatoire pour les associations et les fondations lorsque le montant total des dons et/ou des subventions au cours de l'exercice comptable atteint 153 000 €.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Sartrouville, le 28/07/2017

Président-Fondateur,
Quentin Girandier



Co-Président,
Tony Ruster

